

condition ou qualité qu'il fût, ne pourroit obtenir un Emploi, à moins qu'il ne fût muni d'un écrit de son Evêque ou de son Curé, qui attestât la régularité de ses mœurs & sa façon de penser en matière de Religion.

L'Ordre de la Noblesse & celui des Bourgeois, regardant cette demande comme contraire à la liberté & à l'honneur, la rejetterent sur le champ. Le même Ordre du Clergé a fait une perte réelle en ce que les trois autres lui ont ôté la jouissance de la Dîme qui se leve sur quelques Domaines de la Couronne. C'étoit un ancien droit qu'il avoit obtenu par dédommagement des fraix qu'il faisoit pour exercer l'hospitalité; mais puisqu'il ne l'exerce plus, les trois Ordres ont jugé que le dédommagement devoit cesser d'avoir lieu. Ils ont en même-tems statué que le produit de la Dîme seroit ajouté aux revenus publics. Le même Ordre auroit souhaité aussi que la Diette prochaine eût pû se tenir à Norikœping : il étoit secondé dans sa demande par l'Ordre des Bourgeois & par celui des Payfans. L'Ordre seul de la Noblesse a fait tête dans ce cas aux trois autres, & ne pouvant les ramener à son sentiment, il a défendu au Maréchal de la Diette de signer ce Décret, qu'il dit contraire à ses Privilèges, & il s'est encore adressé au Roi le suppliant de ne permettre l'expédition d'aucune résolution qui n'eût la signature du Maréchal. Mais comme une proposition passe ordinairement lorsqu'elle réunit pour elle la pluralité des suffrages, on est curieux de savoir quelle fin aura cette contestation. Quoiqu'il en soit, la future Diette générale du Royaume est fixée au 15. Octobre 1770. Celle qui vient de finir ses séances a accordé 20000 thalers monnoie d'argent,

à